CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

Règlement via SEPAmail

CONDITIONS GENERALES

Juin 2016

PREAMBULE

La Caisse d'Epargne met à disposition de ses Clients, le Service **Règlement via SEPAmail** qui est un service de messagerie électronique sécurisée permettant à un Client créancier d'adresser une Demande De Règlement électronique (ci-après une « DDR »), via le système sécurisé Echange de Données Informatisées de la Caisse d'Epargne, à ses débiteurs qui en contrepartie, dès réception de la DDR pourront donner instruction à leur banque d'émettre un virement SEPA. Le débiteur doit avoir également adhéré au Service Règlement SEPAmail d'une banque ou d'un prestataire de service de paiement participant au Service Règlement SEPAmail.

Pour le Client souhaitant utiliser ses moyens de communication bancaire habituels, La Caisse d'Epargne met à disposition du Client créancier une offre de services EDI s'appuyant sur les protocoles de communication bancaires pour adresser les Demandes De Règlement électronique (DDR) et recevoir les Réponses aux DDR (RDDR). Le Client doit avoir en conséquence préalablement signé la Convention DATALIS.

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir et préciser les conditions relatives à l'utilisation du Service Règlement via SEPAmail.

Le Client signera les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières») qui préciseront, notamment, les fonctionnalités choisies ainsi que la tarification applicable.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment l'intégralité de la documentation contractuelle de la prestation de Service Règlement via SEPAmail.

Les termes commençant par une majuscule sont définis pour la plupart à l'article 1 « Définitions » des Conditions Générales.

Article 1 - Définitions

Les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent au sens des définitions suivantes :

Client : désigne une personne morale disposant d'un compte ouvert à la Caisse d'Epargne et utilisant le Service Règlements SEPAmail de la Caisse d'Epargne en tant que créancier dans le cadre de l'opération de règlement.

Compromission : désigne toute situation où les exigences de confidentialité, d'intégrité et d'authenticité du Client émetteur des données ne sont plus assurées. A titre d'exemples, constituent une Compromission l'accès non-autorisé à des données confidentielles, la divulgation d'une clé de chiffrement, les données dont l'origine ne peut être garantie.

Convention DATALIS : désigne la convention de la Caisse d'Epargne ayant pour objet d'utiliser les canaux EDI.

Demande De Règlement électronique (ou « DDR ») : désigne le message activé par le Client transmis selon les critères du Service Règlement SEPAmail, véhiculé par la messagerie électronique

référence interne n° CG4HO11SPM scellé électroniquement le 04/07/2017

SEPAmail et adressé à son débiteur à des fins de règlement. La DDR peut être complétée d'une pièce justificative. La DDR comprend notamment les Identifiants créancier et débiteur SEPAmail, le montant à régler et la date de règlement.

Echange de Données Informatisées ou EDI : désigne l'utilisation des canaux de communication bancaire (EBICS, SWIFTNet FileAct, Pe SIT, e-remises) qui fait l'objet d'une convention de la Caisse d'Epargne dénommée DATALIS.

ICQX : désigne l'identifiant unique d'un créancier dans le réseau SEPAmail attribué par la banque avec laquelle il utilise le service SEPAmail pour la première fois. L'identifiant ICQX attribué au créancier est identique pour toutes les banques adhérentes au Service SEPAmail.

Identifiant créancier SEPAmail : désigne l'identifiant d'un créancier dans le réseau SEPAmail attribué par la banque avec laquelle il utilise le service SEPAmail. Il est désigné techniquement : QXBAN. Cet identifiant est corrélé à un IBAN du créancier. A un QXBAN correspond un IBAN. L'identifiant QXBAN attribué au créancier est différent selon chaque banque adhérente au Service SEPAmail.

Identifiant débiteur SEPAmail : désigne l'identifiant d'un débiteur dans le réseau SEPAmail attribué par la banque avec laquelle il utilise le service SEPAmail. Il est désigné techniquement : QXBAN. Cet identifiant est corrélé à un IBAN du débiteur. A un QXBAN correspond un IBAN. L'identifiant QXBAN attribué au débiteur est différent selon chaque banque adhérente au Service SEPAmail.

Messagerie SEPAmail : désigne le réseau de messagerie sécurisée en conformité avec la norme SEPAmail.

Service Règlement via SEPAmail ou le Service : messagerie électronique permettant à un créancier et un débiteur clients de banques différentes de transmettre et de recevoir des Demandes De Règlement électroniques de manière sécurisée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

2.1 Afin de bénéficier du Service, le Client doit impérativement disposer du matériel hardware (Micro-ordinateur, imprimante, interfaces) et softwares (logiciels micro-ordinateur, périphériques ou réseau) nécessaires au fonctionnement de la messagerie SEPAMail.

Les exigences techniques des Demandes De Règlement électroniques doivent respecter le standard XML ISO 20022 et le format de la norme SEPAmail 1606 disponible à l'adresse **http://documentation.sepamail.org/wiki/Accueil**

Il appartient au Client de choisir l'éditeur de logiciel réalisant les Demandes De Règlement électroniques conformément aux normes techniques SEPAmail.

Le Client peut donc :

- bénéficier de la fonctionnalité dans l'outil de gestion WEB EDI « e-remises » mis à disposition par la Caisse d'Epargne ;

- s'adresser à son éditeur de logiciels de gestion client ;

- réaliser lui-même les développements à partir des spécifications disponibles à l'adresse **http://documentation.sepamail.org/wiki/Accueil**

Le Client a l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires conformes aux exigences de la norme SEPAmail lors de la création et de l'envoi des pièces jointes à la DDR afin de transmettre des éléments ne comportant pas de virus ou tout autre forme de Compromission..

Il est de la responsabilité du Client de respecter le format requis SEPAmail des DDR tel que susvisé afin que la Caisse d'Epargne puisse les acheminer vers la banque du débiteur, à défaut, les DDR ne peuvent être transmises. La Caisse d'Epargne informera le Client dans les meilleurs délais de la non-conformité technique de la DDR concernée via un message électronique d'information. Le Client reconnait que la Caisse d'Epargne ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de de non-conformité technique de la DDR aux normes SEPAmail susvisées.

2.2 Les Demandes De Règlement électroniques répondant au format ci-dessus énoncé, sont acheminées par l'un des canaux EDI sécurisé de la Caisse d'Epargne. Le Client doit avoir en conséquence adhéré à la Convention DATALIS de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service Règlement via SEPAmail permet au Client de transmettre des Demandes De Règlement électronique de manière sécurisée via la Messagerie SEPAmail, à ses débiteurs ayant également adhéré au service Règlement SEPAmail par le biais de leur banque.

Le Client doit disposer d'un ICQX et d'un Identifiant Créancier SEPAmail. Il doit préalablement recueillir l'accord de chacun de ses débiteurs pour l'envoi de la première demande de règlement de SEPAmail ainsi que pour l'utilisation de son Identifiant Débiteur SEPAmail qui figurera dans la DDR.

L'accord précité du débiteur peut s'effectuer selon des modalités convenues entre le Créancier et son client débiteur ou via le service annuaire des créanciers auquel le Client devra souscrire auprès de sa Banque.

La Caisse d'Epargne transmet la DDR à la banque du débiteur indiquée dans ledit document par le canal EDI, une fois que le Client a validé son envoi.

Le Client peut prévoir dans la DDR un paiement à date de réception ou à date d'échéance ainsi qu'une date d'expiration. A réception de la DDR, le débiteur peut la valider ou la rejeter. En cas d'inaction de la part du débiteur à la date d'expiration indiquée, la DDR expire. Si cette date n'est pas renseignée, la Caisse d'Epargne, par défaut, laisse un délai complémentaire de 10 jours calendaires afin que le débiteur puisse répondre avant que la DDR expire.

Dès que la Caisse d'Epargne a connaissance par la banque du débiteur de la validation ou du rejet, elle en informe le Client créancier.

Les Demandes De Règlement électroniques validées par le débiteur, sous réserve de provision préalable et disponible, entrainent pour la banque du débiteur ordre de paiement au profit du Client. Un virement SEPA est réalisé par la banque du débiteur sur le compte du Client ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne. Les modalités de virement sont celles propres aux virements SEPA, précisées dans les conditions générales de la convention de compte courant.

En cas de rejet ou de non activation par le débiteur, il appartient au Client, de se mettre en relation avec ce dernier en vue de régulariser la situation. Le Client reconnait que la Caisse d'Epargne ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de litiges commerciaux entre lui et son débiteur ainsi que pour toutes conséquences pécuniaires pouvant en résulter.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client assure sous sa propre responsabilité la compatibilité de son système informatique avec le Service de Règlement SEPAmail, la sécurité des accès physiques et de l'accès aux données du Service, la maintenance de son matériel.

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Service décrites dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Le Client est seul responsable du contenu de la DDR et reconnait que la Caisse d'Epargne n'a aucun contrôle à effectuer et ne peut être responsable de dommages éventuellement causés en cas d'indications

erronées de montants et/ou de comptes de destinataires lors de la transmission des DDR à la banque du débiteur.

Le Client s'engage à respecter le format technique des DDR précisé à l'article 2 et reconnaît que la Caisse d'Epargne ne peut être tenue responsable en cas de rejet d'une DDR non conforme.

Le Client s'engage à respecter la réglementation Informatique et Liberté applicable notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel pouvant être portées par les pièces jointes à la demande du règlement SEPAmail.

Le Client fait son affaire personnelle des conflits ou litiges l'opposant à ses débiteurs et reconnait que la Caisse d'Epargne est dégagée de toute responsabilité à cet égard.

Toute utilisation détournée du Service SEPAmail notamment à des fins de prospection commerciale entraine la responsabilité du Client notamment vis-à-vis de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre à disposition des Clients un Service Règlement via SEPAmail conforme aux règles édictées selon la norme SEPAmail 1606.

La Caisse d'Epargne met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Elle a, à ce titre, une obligation de moyens.

Le Service de Règlement via SEPAmail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Toutefois, le Service étant disponible via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service, ni une durée d'acheminement. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

Le Service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables à la Caisse d'Epargne, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par la Caisse d'Epargne par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée. Sauf impératif technique, la Caisse d'Epargne fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client. En tout état de cause, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne pourra être engagée.

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre le Service sans délai ni formalité, en cas d'utilisation du Service non conforme aux Conditions Générales, aux Conditions Particulières, et plus généralement pour des raisons de sécurité.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut notamment être engagée :

- En cas de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée,
- En cas de mauvaise utilisation ou d'usage détourné du Service par le Client,
- En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Caisse d'Epargne au titre des différentes conventions inhérentes au Service ;
- En cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service liées notamment aux cas précitées ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Caisse d'Epargne

ARTICLE 6 – CLIENT MANDATAIRE

Dans le cas où le Client agit, en qualité de mandataire, pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après les « Sociétés du Groupe») afin de souscrire au Service, un original du mandat donné par la Société du Groupe devra impérativement être adressé à la Caisse d'Epargne.

La Société de Groupe mandante peut résilier le mandat donné au Client et le Client peut renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu(s). Le Mandataire devra adresser à la Caisse d'Epargne une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'effet de la révocation ou renonciation souhaitée.

ARTICLE 7 – DELAI DE RECLAMATION

Toute réclamation doit être notifiée sans délais par le Client à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute réclamation relative aux opérations de paiement doit intervenir au plus tard dans le délai prévu par les Conditions Générales et/ou Particulières régissant la convention de compte courant.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le Client et la Caisse d'Epargne s'engagent respectivement à considérer comme confidentielles, à ne pas utiliser, et à préserver la confidentialité :

- Des informations qu'ils auront pu, peuvent ou pourront recevoir l'un de l'autre,
- De tous documents et informations échangés entre eux dans le cadre du Service et de la documentation contractuelle y afférente.

Afin de permettre à la Caisse d'Epargne d'exécuter ses obligations de mise à disposition du Service, le Client autorise la Caisse d'Epargne à utiliser et/ou divulguer toutes informations confidentielles ou données personnelles le concernant dont la Caisse d'Epargne aurait connaissance et qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Service :

1. Aux débiteurs, du Client, adhérant au Service ;
2. Aux autres Caisses d'Epargne, ou filiales du groupe BPCE,
3. A tout mandataire, agent ou autre intermédiaire pour les besoins de toutes opérations de maintenance ou de support, en particulier celle relatives au Service, et réaliser tout test ou essai.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le Client autorise la Caisse d'Epargne à sous-traiter à des sociétés tierces une partie du Service défini dans les présentes.

ARTICLE 10 – TARIFICATION

Les conditions tarifaires sont fixées dans les Conditions Particulières et peuvent être amenées à évoluer. Le Client sera informé des modifications par tous moyens (courriers, remises en main propres), un mois (1 mois) avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le Client aura la possibilité de résilier le Service, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la Caisse d'Epargne, le Client est réputé avoir accepté ladite révision.

Le Client autorise par la présente la Caisse d'Epargne à débiter automatiquement et mensuellement sur un compte bancaire identifié dans les Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre du Service.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la Caisse d'Epargne de suspendre le Service sans préavis ni formalité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU SERVICE

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Le Client sera informé de ces modifications par tous moyens trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le Client aura la possibilité, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification qui lui aura été faite, de résilier les Conditions Particulières sans pénalité, dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, le Client est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

ARTICLE 12 – DUREE – RESILIATION- SUSPENSION

Les Conditions Générales et Particulières sont conclues pour une durée indéterminée.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Toutefois, le contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de un mois (1 mois) à compter de la date d'envoi du courrier recommandé.

Le Service peut être suspendu à tout moment en cas de non-respect des obligations, à la charge du Client, nécessaires au bon fonctionnement du Service, notamment en cas :

- de mauvaise utilisation ou d'usage détourné du Service par le Client,
- d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Caisse d'Epargne au titre des différentes conventions inhérentes au Service,
- de non-respect de la norme SEPAmail pour l'utilisation du Service et/ou en cas de Compromission des données notamment de pièces jointes aux DDR.

La Caisse d'Epargne dès qu'elle en est informée suspend le Service et en informe le Client. Dans l'hypothèse où la situation ne peut être régularisée dans un délai de 10 jours, la Caisse d'Epargne résilie les Conditions Générales et Particulières par courrier recommandé AR sans préavis à respecter.

En cas de résiliation, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Le Service est résilié automatiquement en cas de résiliation de la convention de compte courant ou de la Convention DATALIS.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif.

Les Conditions Générales et Conditions Particulières sont régies par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la présente, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.